SI VOTRE PERMIS EST UN PERMIS DE CHASSER «BLANC»

Vous êtes détenteur de l'ancien « permis de chasse » dit « permis blanc », obtenu antérieurement au 1er juillet 1976 : ce permis ne peut plus être validé, il doit être obligatoirement remplacé par un titre permanent qui vous sera délivré par l'OFB.

Votre demande de délivrance du titre permanent est à faire sur un formulaire CERFA n° 13943*02 intitulé « Demande de délivrance du permis de chasser » (ne pas tenir compte de l'intitulé du formulaire). CERFA n°13943*02 Seuls sont pris en considération les permis de chasse délivrés en métropole, dans les départements d'Outre-mer (à l'exclusion de la Guyane) et dans les anciens départements d'Algérie, ainsi que dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (avant le 1er janvier 1994).

Ce formulaire doit être adressé à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Direction de la police et du permis de chasser

Unité du permis de chasser

BP 20

78612 LE PERRAY EN YVELINES CEDEX

Attention ne pas oublier de joindre à ce document :

- 1) La preuve que vous avez bien obtenu le « permis de chasse », en vigueur jusqu'à l'institution de l'examen du permis de chasser.
 - -Cette preuve est établie par la présentation du permis de chasse lui-même (original)
- A défaut, en cas de perte de cet original, vous pouvez présenter une attestation établie par la Mairie de la commune où vous a été délivré le permis de chasse. Les attestations ainsi délivrées par les Mairies ne peuvent être établies qu'au vu des registres existants en Mairie. Une copie de l'extrait du registre doit être jointe à cette attestation lors de votre demande de délivrance.
- 2) La photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu
- 3) Deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques à agrafer au formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos)
- 4) Une déclaration sur l'honneur (figurant sur le formulaire CERFA) que vous aurez signée vousmême (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasse (listées au dos de la demande)
 - 5) Un chèque bancaire ou postal de 30 € libellé à l'ordre de l'OFB.

L'OFB vous adressera votre nouveau titre permanent à votre domicile. L'absence de réponse de l'OFB au terme d'un délai de deux mois à compter de cette demande vaut rejet implicite de la demande. Afin de recevoir votre nouveau permis de chasser en courrier suivi, veillez à ce que votre boîte aux lettres soit identifiée à votre nom.

La délivrance de ce permis annule tout permis de chasser ou duplicata délivré antérieurement.

Pensez à communiquer votre nouveau N° de permis et sa date du duplicata à la Fédération des chasseurs en envoyant une copie de ce permis par mail à <u>validation@chasse44.fr</u>



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11, L.423-25, R.423-9 à R.423-11 et R. 423-25

Votre permis de chasser ne vous a pas été délivré à l'issue de l'examen, et vous en demandez maintenant la délivrance.

agrafez ici vos photos d'identité

> sans les détacher l'une de l'autre

après avoir porté vos nom et prénoms au dos

(pas d'agrafe sur le visage)

Votre demande doit être adressée à : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Direction des actions territoriales-Division du permis de chasser- BP 20 – 78612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex

Votre demande doit être accompagnée :

- de la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
- de <u>deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques</u>, à agrafer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
- si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, de <u>l'autorisation de votre représentant légal</u> (père, mère, tuteur ou juge des tutelles) ;
- de <u>la déclaration sur l'honneur</u> (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande ;
- de <u>l'original du certificat de réussite</u> aux épreuves de l'examen du permis de chasser ;
- d'<u>un chèque bancaire ou postal ou d'un mandat postal</u>, de $30 \in (15 \in \text{pour les mineurs de plus de 16 ans})$ ibellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ».

Afin de recevoir votre permis de chasser, qui est expédié en courrier suivi, merci de veiller à ce que votre boite aux lettres soit identifiée à votre nom.

VOTRE IDENTITE
☐ Madame ☐ Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne
Votre nom de naissance :
Département :
Commune :
Votre nationalité :
(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance
Je demande la délivrance du permis de chasser.
Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.
a la denvrance du permis de chasser, figurant au dos de la presente demande, ne m est applicable.
Fait à :
le : Portez <u>votre signature</u> (le demandeur) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :
IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL
dans le cas où <u>vous êtes mineur(e)</u> : ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur (*)
dans le cas où <u>vous êtes majeur(e) en tutelle</u> : Juge des tutelles(*) (*) Cochez la case qui vous concerne
☐ Madame ☐ Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne
Nom de naissance :
Nom d'usage(1):
Prénoms:
J'autorise le demandeur désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.
Fait à Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle) le
(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Direction des actions territoriales.

CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, c'est-à-dire:
 aux personnes qui, condamnées pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, ont été privées du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3:
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

Pour ces deux derniers points, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé:

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).